

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-026

**CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE l'article 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1 qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QUE la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 2 juillet 2019 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2019

A CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ par Sylvain La France, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu à la majorité que le présent règlement portant le numéro 2019-026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent

- a. « Carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- b. « Exploitant d'une carrière ou d'une sablière » : Personne morale ou physique qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage;
- c. « Sablière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;
- d. « Substances assujetties » : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'ARTICLE 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, ainsi que des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures à l'exclusion toutefois de la tourbe.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la

réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement

- a. à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'ARTICLE 5;
- b. à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

COÛTS D'ADMINISTRATION

La Municipalité de Kazabazua consacre 15 % des sommes perçues en tant que de droits payables par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour couvrir les coûts d'administration du régime.

ARTICLE 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2 -3 -- — INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'ARTICLE 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

ARTICLE 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'ARTICLE 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur 2.7. Conformément à l'ARTICLE 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

L'exploitant d'une carrière ou sablière doit produire une déclaration pour chaque période

établie. Cette déclaration doit être transmise à la municipalité au plus tard le 30 juin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, le 31 octobre, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre et le 31 janvier de l'exercice suivant, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre. Cette déclaration énonce :

- a. si des substances assujetties provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration;
- b. le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration;

Si la déclaration visée au paragraphe 1^o du premier alinéa n'établit qu'aucune de ces substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales durant la période qu'elle couvre, elle doit être assermentée et en exprimer les raisons. Le déclarant est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au premier alinéa de l'article 6.

ARTICLE 9 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité se réserve le droit d'exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration : rapports de pesée de camions, bons de livraison, liste de clients et/ou de contrats, rapport sur l'épuisement de la ressource selon les états financiers annuel établis par la firme comptable externe, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées. Un accès à des arpenteurs doit également être accordé au terrain dans l'éventualité de prendre des données géodésiques. Le Directeur général et le trésorier de la municipalité ont également le pouvoir d'obtenir tous les documents nécessaires pour assurer l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

ARTICLE 10 EXIGIBILITÉ ET PERCEPTION DU DROIT PAYABLE

Sous réserve de l'alinéa suivant, ce droit est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet. Le montant dû porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, ne peut être exigé avant :

- a. Le 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- b. Le 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- c. Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 11 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsqu'à la suite d'une déclaration, le trésorier est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le Directeur général et le trésorier comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne morale ou physique qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes

- a. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b. En cas de récidive, une amende minimale de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 14 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 2009-01

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Henri Chamberlain enregistre sa dissidence